



EPREUVE DE : DROIT ADMINISTRATIF
Durée : 3 heures

Ce sujet comporte 3 pages

Document(s) autorisé(s) :

Ceux visés à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003

Matériel(s) autorisé(s) :

Aucun

Sujet : veuillez résoudre les 5 cas pratiques suivants.

Cas n° 1.

A La Réunion, la société « je me charge de tout », titulaire d'une concession d'aménagement au sens de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, conclut un contrat avec la société de construction « kiconstruitou ». Ce contrat a pour objet exclusif la construction d'une route, la route des Lacets, qui reliera la commune de Cilaos à un îlet voisin, selon un cahier des prescriptions spéciales établi par l'ingénieur en chef du service du département de La Réunion chargé de la construction et de l'entretien des routes départementales.

L'entreprise « je me charge de tout » reçoit une partie des subventions attribuées au département pour la construction de routes.

Le cahier de la concession d'aménagement, applicable au contrat conclu entre la société « je me charge de tout » et la société « kiconstruitou », prévoit que la société « je me charge de tout » doit remettre la voie construite dès son achèvement au département. Ce cahier de la concession d'aménagement prévoit également la substitution de plein droit du département à la société « je me charge de tout » pour toute action en responsabilité découlant de l'application des articles 1792 et 2270 du code civil.

Quelle est la nature du contrat conclu entre la société « je me charge de tout » et la société « kiconstruitou » ? (2 points).

L'entreprise « kiconstruitou », choisie pour réaliser la route des Lacets, passe commande de bitume à une autre société.

Quelle est la nature de ce nouveau contrat ? (1 point).

Quel ordre de juridiction est alors compétent pour connaître des éventuels litiges qui naîtraient de l'exécution de ce contrat ? (0,5 point).

Cas n° 2.

L'ouvrage a été construit puis remis au département de La Réunion qui assume alors la responsabilité de sa gestion et de son entretien. Le tracé de la route longe la maison de M. Payet et rompt sa tranquillité millénaire. Le département vous consulte pour savoir si sa responsabilité pourrait, pour ce fait, se voir engager.

Si oui, sur quel fondement ? Et à quelles conditions ? (2 points).

Cas n° 3.

Un accident est survenu le 30 août 2011 sur la route nationale dite « route du littoral », construite par l'Etat en 1963, et dont la gestion a été transférée à la Région Réunion à compter du 1^{er} janvier 2008. Cet accident a été causé par l'effondrement, sur une voiture, d'un bloc rocheux issu de la falaise qui borde la route. Et il a causé un blessé grave.

La victime pourrait-elle rechercher la responsabilité de l'administration en vue d'obtenir réparation du dommage subi ? Si oui, auprès de quelle personne publique et sur quel(s) fondement(s) ? Détaillez, pour chaque fondement suggéré, les conditions d'engagement de la responsabilité et les éventuelles causes exonératoires que pourrait utilement invoquer la personne publique. (4 points)

Cas n° 4.

Pour permettre l'organisation d'un grand marché potier, le maire de la ville Santon-en-Provence interdit aux commerçants ambulants - qui avaient pris l'habitude d'installer leurs étals situés sur le tracé réservé au marché potier - d'exercer leur activité. La même interdiction est également édictée à l'encontre des marchands ambulants dont les étals sont situés dans des rues jouxtant ce tracé. Les autres magasins conservent le droit d'ouvrir selon leurs habitudes et se voient même délivrer une autorisation d'ouvrir le dimanche pour ceux qui l'ont sollicitée.

Ces mesures sont-elles légales ? (5 points)

Cas n° 5.

Le 16 août 2011, dans la commune Apéro-sur-Loire. M. Hoarau a englouti des ti punches en nombre plus important que son seuil de tolérance ne lui permettait de décentement supporter au bar « Vomito ». A sa sortie du bar, il cause des troubles à l'ordre public (exhibitionnisme et tapage nocturne).

Dès le lendemain, le maire, qui n'est autre que le beau-frère de M. Hoarau, décide la ~~fermeture immédiate du bar pour une durée d'un mois, afin de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public qui pourraient à nouveau être occasionnés par la consommation d'alcool dans ce bar, réputé pour ne pas respecter l'interdiction légale de servir de l'alcool à des personnes ivres.~~

M. Charrette, gérant du bar, outré de ce qu'une telle mesure ait été adoptée sans qu'il ait été mis à même de faire valoir ses observations, a formé, dès le 20 août 2011, un référé liberté à l'encontre de cette décision.

Ayant entendu vanter vos louanges, le maire de la commune vous demande d'assurer la défense de la commune dans cette affaire.

Quelle analyse juridique faites-vous du bien-fondé du moyen susmentionné ? Et quelles solutions proposez-vous au maire de suivre ? (5,5 points)